

Fiona, Tina et le monde d'hier

« La justice est l'expression de cette démocratie continue dans la mesure où elle est l'institution de l'indétermination de la règle, puisqu'elle a en charge de réinterpréter sans cesse la règle pour faire vivre ensemble les existences humaines ».

Dominique Rousseau¹

1. Histoires vécues (1) : l'architecte et la P.E.B. Permettez-moi de me présenter. Je suis avocat, spécialisé dans les matières immobilières.

Au début de l'été 2016, j'ai été consulté par un architecte. Une procédure de sanction administrative avait été engagée contre lui. Il lui était reproché d'avoir mal rempli une déclaration P.E.B. Sans entrer dans les détails, disons qu'il appartient aujourd'hui à tous les constructeurs de se préoccuper de la performance énergétique des bâtiments qu'ils édifient, obligation qui se manifeste par la communication de différents formulaires, qui doivent être complétés en ligne.

Trois erreurs lui étaient reprochées dans une même déclaration. Tout d'abord, pour un des facteurs, il avait indiqué 1,063 W, alors qu'il eût dû indiquer 1,063 kW ou 1.063 W. Ensuite, il avait mentionné l'existence des différentes fenêtres mais en omettant de signaler que trois d'entre elles étaient orientées Sud. Enfin, il avait indiqué que le propriétaire placerait des panneaux photovoltaïques, d'une marque précise. Mais, en tout cas au moment du passage des services d'inspection, ces panneaux n'étaient pas (encore ?) placés.

Nous conviendrons que la troisième erreur présentait une relative gravité. L'architecte qui remplit une déclaration P.E.B. ne peut se contenter de se fier à une déclaration du propriétaire, a fortiori si elle n'est pas actuelle. Il doit vérifier. Il ne l'avait pas fait. Les deux autres erreurs, en revanche, étaient anodines : de pures erreurs matérielles, d'autant moins fondamentales que le logiciel qui enregistre les déclarations n'avait pas signalé d'incohérence lorsque la sienne avait été finalisée.

Mais notre architecte avait été convoqué à une audition pour y présenter ses observations, le 11 juillet. Trois jours auparavant, il est informé que le fonctionnaire qui traite son dossier est remplacé par un autre. Le lendemain que cet autre fonctionnaire n'est pas disponible le 11. Il répond donc le jour-même que, puisque le fonctionnaire qui traite son dossier ne sera pas présent, il ne se déplacera pas non plus. Erreur. Le fonctionnaire absent devait seulement exposer les faits. C'est un autre (le fonctionnaire sanctionnateur) qui devait prendre la décision.

Le 20 juillet, un procès-verbal de l'audition à laquelle il ne s'est donc pas rendu lui est adressé. Il est prié de faire ses observations dans les huit jours. Mais il est alors en vacances (ben oui, ce sont les

¹ D. ROUSSEAU, « De la justice pouvoir d'État à la justice pouvoir de la démocratie », in *Le conseil supérieur de la Justice : stop ou encore ?*, p. 49, cité par M. CADELLI, *Radicaliser la Justice – Projet pour la démocratie*, Samsa, 2018, p. 368.

congé du bâtiment !). Rentrant le 5 août, il écrit immédiatement qu'il fera part de ses observations dans les huit jours. Trop tard. Le 8, il reçoit la décision finale. Il est condamné à une amende de 1.800 €. Ses arguments n'ont, forcément, pas été examinés. La décision a été prise avant même le 5 août.

Mais il a le droit d'introduire un recours au Conseil d'État et c'est pour cela qu'il vient me consulter.

Devinez mon embarras. Un recours au Conseil d'État, c'est un acte qui doit être effectué avec un soin particulier car tous les moyens doivent nécessairement figurer dans l'acte initial. Cela se plaide à Bruxelles. Il faut produire une série de copies, constituer un dossier justificatif. Bref, c'est un recours qui coûte généralement plus de 1.800 €... Et si l'on perd, il faut payer une indemnité de procédure à la partie adverse : 700 €. Ajoutez que le Conseil d'État n'exerce qu'un contrôle de légalité et que, dans ce cas, comme l'une des erreurs paraît incontestable, l'aboutissement du recours est des plus incertains. OK ?

2. Histoires vécues (2) : le citoyen et son arête de poisson. Je suis aussi un citoyen. Depuis plus de vingt ans, je vais régulièrement, environ deux fois par mois, au parc à conteneurs. J'y dépose séparément des bouteilles en verre (coloré ou non coloré), des papiers et cartons, des métaux, des déchets verts, des inertes, des piles et batteries, des ampoules électriques, des appareils électriques, des déchets spéciaux ménagers, des encombrants, de la frigolite, des films plastiques, des pots à fleurs, ... Je n'omet pas d'y déposer aussi les canettes, bouteilles en plastique et papiers gras (ah non, les bouteilles et les papiers je dois les mettre dans ma poubelle car le parc ne les accepte pas) que j'ai ramassés sur mon trottoir, car j'ai la chance d'habiter pas loin de quelques friteries et autres boîtes à hamburgers.

Depuis deux ans, notre commune est passée à un système de ramassage sélectif et nous devons déposer séparément les déchets alimentaires, les déchets ordinaires et les bouteilles en PVC, boîtes de conserve et autres Tétrapak ...

La commune nous a expliqué comment installer et entretenir un compost, pour minimiser les déchets alimentaires, et nous nous sommes exécutés. C'est un peu compliqué parce que le compost est au fond du jardin mais soit, nous avons une poubelle intermédiaire à la sortie de la cuisine.

Mais il y a un type de déchet pour lequel nous ne trouvons pas de solution satisfaisante : les déchets de poissons. En été surtout, si nous les laissons à l'intérieur (dans le garage), cela pue presque immédiatement, abominablement. Et si nous les mettons à l'extérieur, cela engendre rapidement une prolifération d'asticots tout à fait dégoûtante.

Voilà. Nous sommes le lundi 7 juin 2016. Le samedi précédent, mon épouse a préparé un délicieux tajine de bar. Il nous reste la carcasse du poisson. Je l'ai enfermée dans un petit sachet en plastique. Elle a passé trente-six heures dans le garage. L'odeur est déjà bien présente.

J'en fais quoi ? Le compost, c'est exclu. Les renards viendraient tout dévaster. Je vais la jeter dans le bois voisin ? Ou dans un fossé ? Je la remets dans un autre sachet et j'attends mercredi pour la jeter dans la poubelle des déchets ordinaires, ni vu, ni connu... ? Ce serait une erreur (mais je ne le sais pas encore) car ce mercredi les poubelles seront en grève.

Alors, je prends mon petit sachet et, en roulant vers Bruxelles, je m'arrête sur une aire d'autoroute et je jette mon petit sachet dans une poubelle publique. Tududûût ! Arrive une voiture blanche dont descendent deux agents de la police de l'environnement. Ils me font observer que je viens de déposer un sachet de déchets dans une poubelle sur laquelle il est indiqué « strictement réservé aux déchets produits par la consommation liée à la circulation sur les autoroutes ». J'aurais dû le voir, c'est clair. L'autocollant est bien visible et il est tout frais. Il a dû être appliqué quelques jours auparavant seulement.

J'explique. Je ne suis pas un pollueur mais je ne sais pas quoi en faire de ces déchets de poissons. Vous avez une solution, vous ? Ils me proposent un pack anti fumeur. Cela ne m'intéresse pas. Je ne fume pas, et personne dans ma famille. Je signe le PV.

Arrive le procès-verbal officiel : il est accompagné d'une proposition de transaction de 150 €. Je répète mes explications. Je demande quelle est la base légale. Car elle ne figure pas sur le PV. Quel texte ai-je violé ?

Je reçois une réponse rapide : l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 septembre 2010 réglementant l'usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur le domaine public régional. Bon, il incrimine « le dépôt de déchets industriels et de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 4° et 5° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets », tout en précisant que ces poubelles sont destinées au « dépôt des déchets générés exclusivement lors d'un déplacement » sur le domaine public. Est-ce que cela vise vraiment mon comportement : le dépôt d'un petit sac en plastique contenant la carcasse d'un poisson ? Je répète mon interrogation : vous en faites quoi, vous de ces déchets ?

Réponse : oui, cela vise bien votre comportement. Et il ne vous appartient pas de dicter à la Région wallonne sa politique en matière de déchets. Sanction administrative : 180 €. Vous pouvez introduire un recours devant le tribunal de première instance...

Vous pouvez introduire un recours ... Vous connaissez un avocat qui peut faire un recours de ce type pour moins de 180 €, vous ? En sachant qu'en cas d'échec, vous supporterez, en sus, une indemnité de procédure de ... 180 € ?

3. Sanctions administratives : sanctions incomprises ? Deux épisodes très ordinaires. À chaque fois, la même intransigeance, devrais-je dire la même arrogance. Pas de compréhension. Pas de volonté d'expliquer, d'éduquer.

La sanction : immédiate, bête et brutale.

Elle ne peut provoquer que la révolte. Parce qu'elle n'est pas comprise. Elle paraît simplement l'expression d'une malchance.

On pourrait se révolter. Mais c'est trop cher. C'est plus cher que s'incliner. Beaucoup plus cher. Alors tant pis. Marqué pas de chance. Je ferai plus attention la prochaine fois. Je ne sais toujours pas quoi faire de mes déchets de poisson. Et manifestement mes déchets de poisson, mes interlocuteurs s'en soucient comme un ... poisson d'une pomme. Mais peut-être faut-il ne plus manger de poisson ...

4. Si la justice coûte trop cher, essayez l'injustice ! Si je vous raconte ces deux pitoyables historiettes, ce n'est pas pour pleurnicher, ni sur mon sort, ni sur celui de cet architecte malheureux. Mais parce que ces deux épisodes me paraissent traduire une dangereuse dérive de notre société.

La justice est débordée, nous dit-on (et ce n'est pas contestable). Il faut donc la décharger. Alors on invente des palliatifs : modes alternatifs de règlements des litiges, guichets d'entreprise, ombudsman, médiateurs administratifs, transactions pénales, médiation pénale, plateformes d'arbitrage en ligne (EBay est ainsi devenu le plus grand tribunal du monde, en nombre de litiges tranchés), ... et sanctions administratives.

C'est moins cher. C'est plus efficace. C'est plus standardisé. Le conflit est tranché et on passe à autre chose.

Mais c'est aussi plus injuste. Le métier de ceux qui tranchent n'est pas d'écouter, de comprendre, de soupeser, de départager. On avance. C'est une évidence.

Une autre solution serait de donner à la justice les moyens de faire face à ces charges nouvelles. Mais c'est trop cher.

5. Une justice trop chère ? Cela nous fait mal, mais nous devons pourtant l'admettre. Oui, la justice est devenue trop chère.

Il y a des causes évidentes et directes : l'augmentation des droits d'inscription au rôle et du droit d'enregistrement sur les exploits d'huissiers, l'assujettissement des honoraires d'avocats à la T.V.A., la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et la majoration des indemnités de procédure (qui n'est pas neutre, car elle pèse surtout et sur le demandeur – qui hésite à introduire une action en se demandant ce que lui coûterait un éventuel échec -, et sur le justiciable privé – qui peut moins se permettre pareil échec onéreux)².

Au rang de ces causes directes, on pourrait aussi citer l'usage, toujours très répandu en Belgique même si certains nous disent que cette pratique est en régression dans des pays comme les États-Unis, le Royaume-Uni ou, même, la France, de la facturation au tarif horaire : le fameux *time sheet*. Avant les années '80, les avocats pratiquaient plus volontiers des tarifs forfaitaires (notamment pour les affaires non évaluables en argent, comme en matière de droit de la famille) ou liés à la valeur du litige. Mais le tarif horaire les a progressivement supplantés. C'est confortable pour les avocats mais cela rend les petits litiges impayables³.

Dans le rapport « L'avocat demain : un plan pour l'avenir de la profession d'avocat »⁴, que j'ai co-écrit avec Patrick Hofströssler, nous proposons une autre explication, plus fondamentale. Si la justice est devenue si chère (et d'ailleurs aussi trop lente), c'est, d'abord, parce que le droit est devenu plus

² A. MICHIELSEN et L. CHABOT, *La modernisation de la fonction d'huissier de justice*, https://justice.belgium.be/sites/default/files/rapport_modernisation_fonction_huissier_de_justice.pdf.

³ Voyez aussi LE JURISTE DE DEMAIN, « La tarification horaire, talon d'Achille de la profession d'avocat », *Managing lawyer*, 02.2018, p. 16.

⁴ P. HENRY et P. HOFSTRÖSSLER, *L'avocat demain : un plan pour l'avenir de la profession*, https://justice.belgium.be/sites/default/files/rapporttoekomstadvocatuurrapportavenirprofessiond_avocatfinal.pdf.

sophistiqué, plus complexe, que jamais. Aujourd'hui, il pénètre tous les secteurs de notre vie. Il est présent à l'école, dans nos loisirs, dans les cercles les plus secrets des entreprises, dans l'intimité des chambres à coucher de nos domiciles, ... Et ses sources se sont étonnamment diversifiées. Aujourd'hui, le droit est international, européen, bilatéral, national, régional, communautaire, provincial, intercommunal, communal et, même, associatif ou privé. Des organisations plus ou moins représentatives émettent des lignes directrices, des guides de bonnes pratiques, des normes unifiées, des documents d'orientation, dont tout juriste un peu sérieux doit tenir compte lorsqu'il entend conseiller son client, ou élaborer sa ligne de défense.

Pour bien défendre, pour bien conseiller, et de façon compréhensible encore⁵, il faut une formation de qualité (et elle doit être continue, voire permanente, puisque, autre caractéristique de notre temps, les réformes succèdent aux réformes à un rythme effréné), une grande expérience de la résolution des conflits et, évidemment, l'accès à une documentation qui soit aussi complète que possible. Tout cela doit être dominé, maîtrisé, exposé dans des écrits didactiques, à la fois compréhensibles pour le profane mais aussi respectueux de la précision des concepts juridiques. À tel point qu'une nouvelle expression vient d'apparaître pour désigner cet art de la présentation des textes juridiques de façon agréable, convaincante, exacte et plus « clientocentrique » : le *legal design*⁶.

En réalité, le droit a atteint un niveau de qualité exceptionnel. Le principe *dura lex sed lex* a aujourd'hui la vie dure car, on le sait, « il y a dans la loi plus que la loi » et, pour toute situation particulière qui, à première vue paraîtrait délicate, il y a toujours un principe général, une règle internationale, un usage ou une décision de jurisprudence qui permet de redresser la balance.

C'est merveilleux. Mais c'est trop cher !

6. Des alternatives à la Justice ? Puisque c'est trop cher, les lois de nature – ou plutôt de l'économie – sortent leurs effets habituels. Ceux qui ne peuvent s'offrir le coût d'un procès cherchent une alternative.

Une conférence à laquelle j'ai récemment assisté m'en a bien fait prendre la mesure. *Avocats sans Frontières* avait invité ses responsables de mission à exposer leur action en République Centrafricaine. Là-bas, il y a 100 avocats, dont 99 à Bangui, dans la capitale. En province, la justice étatique est pratiquement totalement absente. Mais il y a des conflits. Comme partout ailleurs. Comment les

⁵ Je partage tout à fait les conclusions du projet *épices* qui viennent de faire l'objet d'une belle publication du Conseil Supérieur de la Justice, http://www.hrj.be/sites/default/files/press_publications/projet-epices.pdf Je me permettrai d'y ajouter quelques références malheureusement oubliées par ses auteurs : V. D'HUART, D. GOEMINNE, P. HENRY et D. MATTHYS (dir.), *Mieux conclure, mieux plaider, mieux juger / Beter concluderen, beter pleiten, beter vonissen*, Larcier, 2009, et spéc. M. LEYS, « Termes étrangers au français courant : un choix délibéré, et non un automatisme », pp. 125-130, et K. HENDRICKX, « Betere conclusies, betere vonissen door beter taalgebruik », pp. 217-236 : P. HENRY, « Actus dicitur bonus qui est conformis legis et rationi ... et linguae », in *Contestations, combats et utopies, Liber amicorum Christine Matray*, Larcier, 2015, pp. 241-257.

⁶ A. PORTMANN, « Legal design : un nouveau souffle pour le droit ? », *La lettre des juristes d'affaires*, mis en ligne le 6 août 2018, <https://www.lja.fr/le-legal-design-unnouveausoufflepourledroit/>

résout-on ? En recourant à des sages, à la police, à des chefs religieux, à des chefs de village ou de quartier, ...⁷

Chez nous, des phénomènes du même ordre se mettent en place. Dans des quartiers à forte population d'immigrés, des règles différentes s'appliquent, dont des religieux assurent le respect. Dans le domaine du sport, les fédérations recourent à des procédures d'arbitrage obligatoires, que les clubs et les joueurs doivent accepter sous peine d'être exclus. Dans le domaine du commerce transnational, la Commission européenne a mis en place des guichets d'entreprise, des services de médiation, des procédures de recouvrement de créances simplifiées⁸. Toujours dans le domaine commercial, se développent *l'internet of things* et les *smart contracts* : des choses connectées sont capables d'adresser, dès leur livraison, un signal qui enclenche automatiquement le paiement de l'acheteur, sans qu'il ait la possibilité d'en vérifier la conformité à la commande (il pourra protester, mais après avoir payé)⁹. Et un certain Donald nous apprend chaque jour un peu plus que la communication, même – ou surtout – manipulée, est un moyen de gouverner d'une redoutable efficacité, en tout cas à court terme.

La religion, la force, l'économie, la communication sont d'autres modes de résolution des conflits. Là où la justice est incapable de jouer son rôle, ils occupent la place.

7. Le monde d'hier ? Il y a quelques années, Joëlle Milquet¹⁰, lors d'une cérémonie de rentrée parlementaire, aurait eu cette réflexion un peu cruelle en contemplant la fresque qui, au Parlement, représente la prestation de serment de Léopold I^{er} : « Regardez comme le monde a changé. Il n'y en a qu'une catégorie qui fasse exception : les magistrats ! Eux pourraient sortir du tableau et reprendre leur place sans que personne ne soit surpris ». Le monde d'hier...

Il est vrai que les gens de justice répugnent généralement à se remettre en question. Il n'y a qu'à assister à un colloque consacré à une nouvelle législation. Elle est automatiquement critiquée, dépecée, démantelée, parfois avec une mauvaise foi criante. Les propositions de réforme sont toujours vues avec réticence. En réalité, on penserait que tout juriste voit en chaque proposition de changement une agression qui le viserait personnellement...

Loin de moi, l'idée que toutes les réformes qui nous sont imposées à un rythme forcené sont parfaites. Reconnaissons en tout cas que, le plus généralement, elles partent d'une volonté sincère d'améliorer les choses.

⁷ AVOCATS SANS FRONTIÈRES, *Où sont les avocats ? Étude sur les perspectives de déploiement de la profession d'avocat sur le territoire centrafricain*, septembre 2018, www.asf.be.

⁸ L'Union Européenne met aussi en place de nouveaux modes de recours pour les litiges opposants les usagers aux plateformes en ligne et aux moteurs de recherche. Voyez G. DE GRAAF, « Les priorités de la Commission européenne en matière de marché unique numérique », *L'Observateur de Bruxelles*, juillet 2018, p. 10 et D. CALCIU, « La réglementation européenne des plateformes en ligne », *L'Observateur de Bruxelles*, juillet 2018, p. 15.

⁹ Voyez à ce sujet X. DIEUX, *L'empire des choses : liberté, complexité, responsabilité*, Académie royale de Belgique, 2016.

¹⁰ Je pense que c'était elle. Si ce n'est pas le cas, qu'elle veuille bien m'excuser. Je serais très heureux de rendre à César ce qui lui appartient.

Et reconnaissons aussi que le service que nous, les gens de justice, rendons n'est plus en phase avec les attentes légitimes – je pèse ce mot – des justiciables.

Aujourd'hui, ceux-ci attendent une résolution des conflits compréhensible, rapide, efficace, à un coût proportionné à la valeur du litige. Ce n'est pas cela que nous leur offrons.

Il est naturel, dès lors, qu'ils se tournent vers des solutions alternatives. Et que les gouvernants, qui les entendent mieux que nous peut-être, fassent de même.

8. #TINA. Je sais que cet acronyme, inventé par une personne que je ne porte pas dans mon cœur¹¹, révolte certains. *Tina* comme *There is no alternative*. Il est vrai qu'il a été utilisé pour justifier la mondialisation à outrance, le culte de l'ultralibéralisme, les politiques qui rendent les riches plus riches et les pauvres (ou, en tout cas, les classes moyennes) plus pauvres.

C'est en son nom que, par exemple, Jacques Englebert a critiqué la mission qui nous était confiée, à Patrick Hofströssler et à moi par le ministre Koen Geens¹². Le bel ouvrage de Manuella Cadelli, *Radicaliser la justice – projet pour la démocratie*¹³ s'inspire de la même démarche.

Bien sûr qu'il y a une alternative à l'ultralibéralisme. Bien sûr qu'aucun de nous (enfin, je l'espère) ne défend ces mesures qui semblent ne favoriser que les GAFA, en leur permettant d'engranger d'énormes profits défiscalisés en pressant jusqu'à l'extrême tant leurs employés que leurs clients.

Il n'empêche. Il est des réalités que nous ne pouvons ignorer, que nous ne pouvons pas combattre.

Les faits sont têtus, disait Lénine.

La complexité du droit est. Son coût devenu exorbitant est. La nécessité de retrouver une justice de qualité à un prix abordable est. L'inadéquation de certaines de nos pratiques est.

Et les moyens qui permettent de développer des solutions plus adaptées sont là.

Nous devons nous les approprier si nous voulons que le modèle de justice auquel nous tenons survive.

#TINA. Cela ne veut pas dire qu'il faut tout sacrifier à la modernité. Cela signifie qu'il faut que nous intégrions les techniques modernes pour rencontrer le défi de la modernisation de la justice.

Le tout est de voir où il faut placer le curseur.

9. Les outils nouveaux (1). Intelligence artificielle et justice prédictive. Puisque connaître le droit et l'appliquer à un cas pratique n'est plus possible, avec nos méthodes de travail traditionnelles, à un prix qui soit en phase avec les attentes légitimes du justiciable, il n'y a pas trente-six solutions.

¹¹ A priori, Margareth Thatcher. Certains l'attribuent à Ronald Reagan : 1-1 !

¹² J. ENGLEBERT et N. ALAIMO , « *L'avocat demain* » de *Maîtres Hofströssler et Henry : not in my name*, <https://www.petitions24.net/a/185891>. Je lui ai répondu par un « Devoir de réponse », *La Tribune d'AVOCATS.BE* du 9 novembre 2017, <https://patrick-henry.avocats.be/?q=node/314>.

¹³ M. CADELLI, *Radicaliser la justice – Projet pour la démocratie*, 2018, Ed. Samsa.

Ou il est possible de combler ce trou entre aspirations des justiciables et moyens de la justice par une augmentation des budgets que l'État y consacre. Soyons lucides, cette piste ne peut être utilisée que de façon très marginale. Admettons même qu'après avoir simplifié autant que possible les procédures, de façon à réduire la masse de travail qui pèse sur l'appareil de justice (magistrats, greffiers, personnel judiciaire, ...), et après leur avoir retiré les compétences que l'on jugerait moins fondamentales et qui pourraient être assumées à moindre coût par des solutions alternatives, on dégage des budgets qui permettent à chaque magistrat de trancher les procès qui lui sont soumis avec un matériel informatique de qualité, une documentation correcte et le temps nécessaire à une bonne délibération (pour bien faire, avec au moins trois magistrats car la collégialité est certainement un gage de qualité), qu'aurions-nous résolu ? Presque rien.

Il reste que le coût essentiel de la justice, ce sont les honoraires des avocats. Pour le réduire de façon efficace, il faudrait décupler les budgets alloués à l'aide juridique ou subventionner des polices d'assurances de protection juridique à un niveau insensé. C'est raisonnablement impossible.

Oui, on peut rêver d'une majoration des cadres des tribunaux, d'une augmentation des budgets de l'aide juridique, d'une défiscalisation massive des polices d'assurances de protection juridique. Mais peut-on réellement espérer que l'État dispose des moyens pour cela ? Alors que tant d'autres impératifs doivent aussi être satisfaits, en matière de soins de santé, d'aide sociale, d'accueil et d'intégration des migrants, de protection de la nature et du climat, de sécurité, d'éducation, ... ?

Alors qu'il y a des alternatives ... ?

Car il y en a. L'intelligence artificielle (j'ai dit qu'elle était mal nommée et que, comme Albert Camus le disait, « Mal nommer les choses, c'est ajouter au malheur du monde ». On devrait plutôt parler d'intelligence assistée¹⁴) en est une.

L'intelligence artificielle nous donne la possibilité d'analyser très rapidement, tellement rapidement que l'on pourrait presque dire instantanément, des masses de données. Elle est capable de défier n'importe quel humain au jeu d'échec ou au jeu de go, ou d'aider à la réalisation de diagnostics médicaux extrêmement pointus bien mieux que le meilleur des assistants¹⁵. Elle est capable d'apprendre par elle-même et de se perfectionner.

Elle peut rechercher elle-même des sources d'informations pertinentes parmi toutes celles qui sont en ligne (tous les flux d'écrits, d'images ou de sons). Elle est capable de décomposer une question complexe en un ensemble de questions simples, puis de résoudre chacune de celles-ci et de composer à partir de l'ensemble des réponses simples une réponse structurée à la question complexe initiale. En quelques secondes et en citant ses sources ...

Appliquée au droit, elle permet par exemple de stocker ou de rechercher une infinité de modèles de contrats ou d'actes juridiques et, au cas par cas, de les adapter en fonction des données individuelles des parties. Bien sûr, il est, et de loin, préférable que ce travail soit ensuite supervisé par un juriste

¹⁴ Voyez E. CARIO, "L'étoffe des neurones", *Libération*, 18 octobre 2018. Pour le *think tank The Future Society*, l'intelligence dite artificielle « désigne de grands systèmes socio-techniques complexes, centrés sur les algorithmes d'apprentissage-machine, alimentés par le *big data* et opérant sur des superordinateurs en réseau » (voyez son rapport au Parlement européen, cité *infra*, note 32).

¹⁵ C. JOHNSON, « Artificial intelligence beat big law partners in legal matchup », *The American Lawyer*, 31 octobre 2017.

compétent de façon à s'assurer que la machine disposait bien des données exactes, que celles-ci correspondaient à la situation et à la volonté des parties, qu'il n'y a pas eu d'erreur d'orientation ou d'interprétation, etc.

Elle permet aussi – ou en tout cas permettra à court terme - d'analyser tous les jugements produits dans un pays déterminé, pour autant qu'ils soient stockés sous la forme d'*open data*¹⁶, en y joignant les articles de doctrine publiés, pour dégager un pronostic sur la façon dont tel ou tel juge résoudrait tel litige s'il lui était soumis, ou pour rédiger un projet de jugement sur un litige particulier. C'est ce que l'on appelle la justice prédictive.

Avec pareil outil, un avocat peut déterminer très vite si le cas qui lui est soumis a une chance sérieuse de succès, devant tel juge plutôt que devant tel autre et, dans chaque cas, où tel juge discernera une objection, qu'il faut dès lors affronter si l'on veut le convaincre de modifier sa jurisprudence.

Avec pareil outil, un magistrat peut disposer d'un projet de jugement qu'il lui suffit de vérifier, comme il le ferait s'il avait confié ce soin à un référendaire ou un stagiaire, par exemple.

10. Les outils nouveaux (2) : *chatbot* et *blockchain*. Les plates-formes, les consultations en ligne, les réseaux sociaux¹⁷ sont aujourd'hui bien connus. Ils permettent, avec certains autres outils, aux juristes de communiquer plus facilement avec les juridictions, leurs confrères ou leurs clients. Félicitons-nous en.

Les *chatbots* et les *blockchains* sont moins connus.

Le *chatbot*, ou agent conversationnel¹⁸, est un programme qui permet au prestataire de service de dialoguer virtuellement, sans intervention humaine, avec un utilisateur humain. Cet interface, basé sur le stockage d'informations et l'utilisation d'algorithmes, permet à un agent économique d'offrir un service de base à ses clients, qui dialogueront dans un premier temps au moins avec la machine, d'ailleurs éventuellement sans même se rendre compte que la réponse qui leur est fournie est entièrement automatisée et n'a pas été écrite par un humain. L'outil peut ainsi permettre de traiter rapidement des questions simples, gratuitement ou à moindre coût, réservant l'intervention de l'humain pour ce qui nécessite de la valeur ajoutée. Les *chatbots* se perfectionnant rapidement, les tâches qui peuvent leur être déléguées croissent sans cesse. Leur application dans le domaine du droit n'est plus de la science-fiction, ainsi que le *legaltech* gantois *The Jurists Europe*¹⁹ l'a démontré il y a

¹⁶ J.P. BUYLE et A. VANDEN BRANDEN, « Pas d'intelligence artificielle en droit sans l'*open data* », *L'Echo*, 29 novembre 2017.

¹⁷ Chacun, aujourd'hui, connaît *Twitter* et *Facebook* qui ne sont pourtant pas des réseaux très professionnels. Mais un réseau comme *LinkedIn* reste sous-utilisé par les avocats, malgré les possibilités qu'il leur offre : N. REHBY, « *LinkedIn* et les avocats : bien placés mais peut mieux faire ! », *La lettre des juristes d'affaires*, Mis en ligne le 20 juillet 2018, <https://www.lja.fr/linkedin-et-les-avocats-bien-places-mais-peuvent-mieux-faire/>.

¹⁸ Pour plus de détails, voyez, par exemple, JUSTINIEN, « Rencontre avec Justinien, chatbot juridique », *Le village de la justice*, mis en ligne le 14 février 2018, https://www.village-justice.com/articles/discussion-avec-chatbot-juridique,27162.html?utm_source=t.co&utm_medium=referral.

¹⁹ P. VAN NUFFEL, « Lancement d'un robot AI prodiguant des conseils juridiques », *Le Vif*, mis en ligne le 5 septembre 2017, <http://datanews.levif.be/ict/actualite/lancement-d-un-robot-ai-prodiguant-des-conseils-juridiques/article-normal-717313.html> ; P. VAN NUFFEL, « Un robot juridique remporte le tout premier Legal Tech Award belge », *Datanews*, mis en ligne le 19 octobre 2017, <http://m.datanews.levif.be/ict/actualite/un-robot->

quelques mois. Tant l'attraction que l'orientation des clients se fera de plus en plus par des *chatbots*.

Quant aux *blockchains*, ou chaîne de blocs, Wikipedia les définit comme « une technologie de stockage et de transmission d'informations sans organe de contrôle ». Techniquement, il s'agit d'une base de données distribuées dont les informations, envoyées par les utilisateurs, sont vérifiées et groupées à intervalles de temps réguliers en blocs, liés et sécurisés grâce à l'utilisation de la cryptographie, et formant ainsi une chaîne. Par extension, une chaîne de blocs est une base de données distribuée qui gère une liste d'enregistrements protégés contre la falsification ou la modification par les nœuds de stockage. Un *blockchain* est donc un registre distribué et sécurisé de toutes les transactions effectuées depuis le démarrage du système réparti²⁰.

Dans le domaine du droit, le *blockchain* permet de sécuriser un certain nombre de données en évitant leur falsification. On sait ainsi que le *blockchain* est ainsi à l'origine du *bitcoin*.

Outre des applications dans le domaine du droit des contrats et de la finance, on ne voit pas pourquoi cette technique ne permettrait pas de fluidifier la mise en état des procédures en l'automatisant de façon telle que, de la citation à l'audience de plaidoirie, aucune comparution ne soit nécessaire : les observations des parties quant à la mise en état serait recueillies par le greffier avant qu'il fixe le calendrier d'échange des conclusions soit via un programme automatisé (lorsqu'il n'y a pas de difficulté), soit par une intervention réduite, pour résoudre les difficultés spéciales.

Cette application pourrait aussi modifier le rôle de l'avocat plaideur. Il deviendrait, bien plus qu'il ne l'est aujourd'hui, un porteur de données. Les *blockchains* l'interrogeront sur la disponibilité et la fiabilité des données qu'il détient, qu'il devra mettre à disposition du juge (ou de l'outil d'intelligence artificielle qui assistera le juge) afin d'être intégrées dans la solution du litige. Il n'est ainsi pas inconcevable que, dans un futur proche, le plaideur doive de moins en moins se concentrer sur la règle de droit - elle sera connue par des instruments de travail qui la maîtrisent, par exemple la jurisprudence dans la matière traitée - mais surtout s'attacher à la collection, au contrôle, au maintien et à la mise à disposition des données.

A titre d'exemple, sous forme de *blockchain*, le jugement d'un accident de roulage, pourrait prendre la forme d'une collecte par les outils informatisés de toutes les données essentielles et fiables, telles que la température, la visibilité, toute autre information météorologique, l'état de la route, l'état de fonctionnement des véhicules impliqués, la température et la pression des pneus, l'état d'entretien, la vitesse, bref, tout ce qui est mesurable et sera mesuré dans l'avenir proche, grâce à l'*internet of things*. Dans ce contexte, le premier rôle de l'avocat ne sera pas, ou plus, de rappeler une x^e fois les principes enseignés par la Cour de cassation sur le lien causal en matière de responsabilité extracontractuelle (le juge - ou l'ordinateur - les connaît) mais de fournir tout ce dont le juge aura besoin pour rendre son jugement. Afin qu'il puisse indiquer quelles données sont essentielles à la solution du litige, l'avocat devra maîtriser autant le fonctionnement des *blockchains* que le droit.

[juridique-remporte-le-tout-premier-legal-tech-award-belge/article-normal-741827.html](https://www.ijuridique-remporte-le-tout-premier-legal-tech-award-belge/article-normal-741827.html) . Des applications plus ambitieuses se sont déjà développées en dehors de nos frontières. Voyez par exemple J. MONTICELLO, « Meet the robot lawyer fighting fines, fees, and red tape », *reason*, mis en ligne le 20 septembre 2018, <https://reason.com/reasontv/2018/09/20/robot-lawyer-fights-fines-fees-red-tape> .

²⁰ Voyez aussi S. SMATT PINELLI, « Le blockchain et le droit : de nouveaux défis », *Rev. Prat. de la prospective et de l'innovation*, 2016, n° 4 ; Y. GRANDMONTAGNE, « 5 vérités sur la blockchain », *itsocial.fr*, mis en ligne le 12 juillet 2018, <https://itsocial.fr/innovation/blockchain/5-verites-blockchain/> .

11. Un futur entièrement robotisé ? Bon, et l'humain dans tout cela ? C'est une des questions fondamentales que pose cette évolution possible.

Devons-nous nous résigner à la disparition des stagiaires, des assistants juridiques, des référendaires, voire des avocats et des magistrats ? Quid des emplois juridiques ?

La question est importante mais, au risque de choquer, permettez-moi d'affirmer qu'elle n'est peut-être pas la plus importante. Oui, dans notre domaine d'activités comme dans les autres, l'évolution technologique est susceptible de faire disparaître des emplois (et d'ailleurs, comme ce fut toujours le cas en ce genre de situation, d'en faire naître d'autres car tous ces développements informatiques devront bien être le fruit du travail d'hommes et femmes). Mais si nous ne sommes pas capables, grâce à ces instruments, de diminuer le coût de la résolution judiciaire des conflits, celle-ci nous échappera de plus en plus et notre domaine d'intervention se réduira comme peau de chagrin. De plus, si, au contraire, nous atteignons cet objectif, nous pourrons au moins stabiliser notre part d'intervention dans ce domaine mais aussi récupérer une partie des litiges qui aujourd'hui nous échappent et sont récupérés par des acteurs non judiciaires²¹.

Ce qui est important, c'est que les avocats et magistrats gardent le contrôle de la machine.

Pour les avocats, le danger est sans doute moindre. C'est à eux de démontrer que leur valeur ajoutée ne permet pas de se passer de leur intervention, que si même l'intelligence artificielle est capable de donner des réponses d'une grande fiabilité si elle est bien interrogée, il sera toujours indispensable d'une spécialiste pour lui poser les questions correctement et, aussi, pour bien interpréter, et au besoin corriger, les réponses de la machine.

Pour les magistrats, le danger est peut-être plus grand. Ce n'est pas le marché qui les régule mais le pouvoir exécutif. Celui-ci pourrait être tenté de sacrifier quelques contentieux jugés subalternes – voire de moins en moins subalternes – à la machine. Voyez les deux exemples cités au début de cette contribution.

C'est peut-être là que se situe un des grands combats de demain²².

12. Objection, my Lady ! Dans le très beau film de Richard Eyre, *My Lady*, inspiré du formidable roman de Ian McEwan, *L'intérêt de l'enfant (The children act)*²³, la juge Fiona May est confrontée

²¹ Sur cette question, D.B. WILKINS, « À l'instar de la révolution industrielle, la révolution numérique est susceptible d'avoir un effet mixte sur le marché de l'emploi dans le secteur juridique », *Rev. Prat. de la prospective et de l'innovation*, 2016, n° 7 ; voyez aussi G. MAINGUY, « Après avoir aboli le temps et l'espace à une échelle planétaire, la numérisation établit de nouvelles infrastructures de savoir, des nouvelles méthodes de travail, de nouveaux rapports entre individus et même de nouvelles valeurs », *Rev. Prat. de la prospective et de l'innovation*, 2016, n° 8.

²² Voyez sur ce sujet F. FLUHR, « L'intelligence artificielle, nouveau fantasme d'objectivité pour la justice », *Méta-media*, mis en ligne le 13 août 2018, <https://www.meta-media.fr/2018/08/13/lintelligence-artificielle-nouveau-fantasme-dobjectivite-pour-la-justice.html>.

²³ J'ai recensé cet ouvrage dans *La Tribune* d'AVOCATS.BE du 21 septembre 2017, <https://patrick-henry.avocats.be/?q=node/308>.

successivement à une série de litiges particulièrement émouvants : comment trancher le conflit relatif à l'éducation et à la garde des deux jeunes filles d'un couple de juifs orthodoxes qui se sépare, lui restant fidèle à ses principes, elle voulant s'en émanciper ? Faut-il permettre la séparation de deux bébés siamois qui n'ont qu'un cœur pour deux, en sachant que cette scission entrainera instantanément le décès de l'un d'eux mais aussi que leur non séparation devrait entrainer leur mort commune dans un avenir nécessairement proche même s'il est indéterminé ? Un jeune témoin de Jéhovah, âgé de 17 ans et 10 mois, soit deux mois de moins que la majorité, doit-il être contraint, contre la volonté de ses parents, de sa communauté et la sienne propre, à recevoir la transfusion sanguine qui permettrait de lui administrer le traitement qui le sauvera de la leucémie qui le ronge ?

Cette histoire est inspirée de faits réels, même si une seule et même juge n'a pas eu à les traiter tous, qui plus est en quelques jours. Je ne vous en raconterai pas le dénouement. Allez voir cet excellent film. Ou lisez le roman, qui ne l'est pas moins.

Ce qui m'intéresse ici est le regard qui est porté sur la Justice, sur l'office du juge. Il se fait qu'entre ces trois dossiers aussi sensibles les uns que les autres, le mari du Fiona lui annonce qu'il va entamer une liaison avec une de ses jeunes collègues. Quel sera l'incidence de cet événement particulièrement perturbateur sur les décisions qu'elle prendra ? Auraient-elles été différentes ? Meilleures ou pires ?

Devons-nous accepter cette nécessaire variation ?

13. La justice n'est pas robotisable. C'est un enjeu essentiel.

Je reprends mon exemple centrafricain. Là-bas, disais-je, à défaut de justice étatique, les conflits sont réglés par la police, des religieux, des chefs de village ou de quartier, ... La conséquence en est immédiate. Si les conflits sont réglés, ils ne le sont pas sur des bases juridiques. Et, dès que les règles juridiques s'effacent, le désordre apparait rapidement.

Lorsque plusieurs niveaux de résolution des conflits se superposent, cela accentue le déséquilibre entre les puissants, qui sont à même d'utiliser un niveau contre l'autre si le premier ne leur donne pas raison, et les faibles, qui en sont généralement incapables. Le droit devient alors un outil d'oppression, une arme que seuls les puissants peuvent maîtriser.

Si nous tenons à nos valeurs, nous ne pouvons donc pas admettre que l'essentiel de la résolution des conflits échappent à la justice réglée. Il faut que celle-ci garde le contrôle des décisions finales.

14. Gouverner les robots pour ne pas être gouvernés par les robots. Dans la bande dessinée culte de Griffon et Van Hamme, *SOS Bonheur*²⁴, parue dans le journal *Spirou* entre 1984 (quelle coïncidence !) et 1986, l'épisode « Révolution » s'ouvre par la condamnation à mort d'un des personnages par un juge robotisé pour un délit simple. Un bug ... Mais la machine va s'arquebouter et refuser de reconnaître son erreur. Début d'un effroyable voyage en enfer.

²⁴ Une intégrale a été publiée par les éditions Dupuis en 2001.

L'erreur est humaine. L'horreur aussi.

Il y a quelques mois, une voiture autonome, entendez sans conducteur, a, pour la première fois, causé la mort d'un homme dans une bourgade de l'Arizona. Quelques jours plus tard, Frédéric Pivetta, ingénieur, directeur de l'entreprise *Dalberg Data Insights*, était interrogé sur les ondes de La Première²⁵ au sujet de cet accident. La dernière question qui lui fut posée explorait un possible futur proche. Les voitures autonomes seront-elles capables, lorsqu'elles seront confrontées à l'inévitabilité d'un accident, de choisir celui qui en sera la victime ? Leur passager ? Le conducteur d'en face ? Le piéton qui chemine non loin ? Si oui, en fonction de quels critères ? Il a répondu : « Peut-être en fonction de la contribution de chacun des protagonistes à l'économie nationale »...²⁶

Nous vivons de plus en plus dans un monde gouverné par les mathématiciens. C'était vrai avec les toutes puissantes statistiques, les sondages, les audimats, les *trip advisors* et autres systèmes de cotation, les logiciels de gestion automatique de portefeuilles boursiers. Avec les algorithmes c'est tout autre chose. L'intelligence dite artificielle extrait d'un *big data* l'ensemble des données qu'elle juge pertinentes pour résoudre le problème qui lui est posé. Fort bien. Mais comment les extrait-elle ? Comme elle a appris à le faire. Sans que son utilisateur puisse deviner son mode de travail, sans, en tout cas dans l'immense majorité des cas, qu'il ait la possibilité de l'influencer ou de le corriger.

Or, comme nous venons de le voir, un algorithme n'est pas neutre²⁷. Il doit nécessairement effectuer des choix, selon une logique, selon la logique que son programmeur lui a inculquée. Et je ne pense pas qu'aucun parlementaire, aucun juriste, ne programmerait un algorithme pour qu'il choisisse la victime d'un accident de la route sur la base de la contribution de chacune des victimes potentielles à l'économie nationale²⁸.

Selon nos règles, le critère premier qui devrait être appliqué est celui de la faute. Est-ce le conducteur d'en face qui a violé les règles de circulation et qui va ainsi provoquer l'accident ? Au contraire, résulte-t-il d'un cas de force majeure, la théorie du risque créé justifierait plutôt que ce soit le maître de la voiture autonome, c'est-à-dire son passager, qui soit la victime ?

Dans un état de droit, un jugement doit être motivé, afin que les parties puissent comprendre le raisonnement qui a amené le juge à statuer comme il l'a fait. La solution qu'un logiciel de justice prédictive donnera à un litige doit aussi être compréhensible. Il faut que ses utilisateurs puissent remonter le fil de son raisonnement, de façon à être à même de le contrôler.

Mais une question plus fondamentale encore est celle de déterminer qui est autorisé à adopter ces

²⁵ <https://www.facebook.com/LaPremiereRTBF/videos/1885397488151536/>

²⁶ Les premiers procès recherchant la responsabilité des intelligences artificielles ont été plaidés aux États-Unis. Fort heureusement, ce n'est pas sur les bases suggérées par Frédéric Pivetta qu'ils ont été jugés. Mais, précisément, ce sont des juges qui les ont tranchés. Voyez H. NGUYEN, « Artificial intelligence law is here, part One », *Above the law.com*, mis en ligne le 26 juillet 2018.

²⁷ P. BOTSFORD, « Future of the legal profession : AI and blockchain prompts call to protect rule of law and civil society, *I.B.A.*, mis en ligne le 21 décembre 2017, <https://www.ibanet.org/Article/NewDetail.aspx?ArticleUid=D687F278-0EDC-494D-89F2-FBF7458EC022> .

²⁸ Dans son magistral ouvrage *Justice* (Flammarion, 2017, j'ai également recensé cet ouvrage dans *La Tribune d'AVOCATS.BE* du 7 septembre 2018 : <https://patrick-henry.avocats.be/?q=node/364>), Michaël J. Sandell aborde, dans sa critique de la justice utilitariste et des théories de Jeremy Bentham, une hypothèse similaire : un aiguilleur qui se rendrait compte qu'un train fou va causer une dizaine de victimes pourrait-il le détourner sur une autre voie en sachant pertinemment qu'il entrainera ainsi la mort certaine de deux ouvriers qui y travaillent ?

choix de programmation.

Notre civilisation répond à cette question par la séparation des pouvoirs : le législatif et l'exécutif adoptent les règles, le judiciaire les applique. Mais nulle part, il n'est question de transférer ces compétences ni aux GAFA, ni à leurs ingénieurs.

Sauf, très certainement, dans la tête des managers de ces entreprises ... Quel marché juteux ! Pouvoir orienter les décisions judiciaires selon les intérêts d'une catégorie de clients, évidemment solvables, très solvables²⁹. Mieux encore, grâce aux logiciels de justice prédictive, décourager l'exercice même d'actions contre ces clients en persuadant ceux qui voudraient les intenter que celles-ci n'ont aucune chance d'aboutir. Demain les chiens, sur le dernier rivage, dans le meilleur des mondes, en 1984, à la vingt-cinquième heure. Ce n'était pas de la science-fiction.

15. Un Institut belge du développement de l'intelligence artificielle dans le domaine juridique. Ce sont ces considérations, peut-être un peu alarmistes, mais fondamentales, qui nous ont fait, Patrick Hofströssler et moi-même, plaider pour la création d'un Institut belge de pilotage de l'intelligence artificielle dans le domaine de la justice, sur le modèle défini dans la loi du 18 juillet 1991, organique du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace³⁰.

Il devrait être constitué paritairement par des magistrats et des avocats. Pas exclusivement par des magistrats parce que le champ d'utilisation de l'intelligence artificielle en matière juridique dépasse et de loin le domaine du judiciaire et qu'il est indispensable que la neutralité algorithmique soit érigée au rang de droit fondamental qui embrasse tout le domaine juridique, en ce compris le non judiciaire³¹. Cela ne signifie évidemment pas qu'il faudrait s'y passer des universitaires et, notamment des concepteurs d'algorithmes, faute de quoi l'institution risque fort d'être totalement incapable d'exercer sa mission. Mais il est indispensable, à nos yeux, que les arbitrages soient l'apanage des juristes, seuls à même de décider comme les outils qui leur sont destinés doivent sélectionner les données utilisées, les analyser, les traiter, les ordonner et les mettre en œuvre pour leur livrer les réponses qu'ils attendent.

Je ne m'étendrai pas ici sur les modalités concrètes du fonctionnement de cet institut. Sa mission serait aussi importante que délicate, car la vitesse à laquelle ces nouvelles technologies progressent impliquent des compétences et des concours extrêmement pointus. Précisons, avec le *think tank The Future Society*, qu'elle devrait être assumée en coordination avec des instituts ou organismes

²⁹ Voyez les effrayantes prédictions de Denis Olivennes et Mathias Chichportich : *Mortelle transparence*, Albin Michel, 2018.

³⁰ P. HENRY et P. HOFSTRÖSSLER, *L'avocat demain : un plan pour l'avenir de la profession*, https://justice.belgium.be/sites/default/files/rapporttoekomstadvocatuurrapportavenirprofessiond_avocatfinal.pdf, p.281-282.

³¹ C'est aussi pour cette raison que Patrick Hofströssler et moi plaidons pour un élargissement du périmètre de la profession. Parce que l'accès au droit devient aussi important que l'accès à la justice, dans la préservation de l'égalité des armes entre citoyens. Il ne peut seulement être l'affaire des nantis. Voyez sur cette question, P. HENRY, « D'où viennent les avocats, où sont-ils, où vont-ils ? », *La Libre Belgique*, 12 avril 2018, <https://patrick-henry.avocats.be/?q=node/345> .

similaires, à l'échelle européenne, qui paraît la plus pertinente pour relever ce genre de défi³².

Mon souhait est que chacun prenne conscience de l'importance démocratique du défi qui nous est lancé. Beaucoup d'observateurs pensent que nos gouvernants ont déjà abdiqués une grande partie de leurs prérogatives au profit des mathématiciens, d'une part, des grandes multinationales, d'autre part.

Nous ne pouvons pas, aussi, leur abandonner le droit et la Justice³³ !

16. Une justice adaptée au monde de demain. La justice est à la fois un des piliers constitutionnels de notre État et un service public.

C'est ce qui justifie son indépendance.

Mais la justice n'a de sens que si elle peut servir les citoyens. Pour cela, elle doit être abordable.

Je rêve qu'à l'avenir les conflits continuent à être tranchés par des hommes indépendants, neutres, formés, expérimentés dans la gestion des litiges, éclairés par d'autres hommes, présentant les mêmes qualités, qui leur présenteraient les différentes versions des parties, après qu'ils auront pu prendre le temps de les disséquer avec leurs clients, les justiciables.

Nous avons bien connu ce monde d'hier mais, si nous regardons en amont (comme l'explique si bien Paolo Cognetti dans son beau roman, *Les huit montagnes*³⁴, c'est de là qu'arrive l'avenir), nous comprendrons pourquoi il risque de disparaître. Tout simplement parce que notre mode de fonctionnement n'est plus adapté à la réalité d'aujourd'hui.

Les alternatives sont effrayantes. Elles sont en train de se mettre en place.

Pour y résister, comme le dit Tina à Fiona, il faut se résoudre à quitter le monde d'hier.

Les outils numériques doivent devenir nos outils³⁵. Et pas seulement ceux des quelques avocats geek qui se lancent sur des marchés émergents. Tous les cabinets en ont besoin³⁶. Cela implique beaucoup :

³² THE FUTURE SOCIETY, *A global civic debate on governing the rise of artificial intelligence*, rapport remis au Parlement Européen le 26 septembre 2018, http://www.thefuturesociety.org/wp-content/uploads/2018/09/TFS_GCD_Report_21Sept.pdf ; voyez, pour une présentation sommaire de ce rapport, F. BENOIT, « Avec l'IA, nous sommes en train de réinventer la condition humaine », entretien avec Nicolas Mialhe, *Usbek & Rica*, mis en ligne le 12 octobre 2018, <https://usbeketrica.com/article/intelligence-artificielle-reinventer-la-condition-humaine> .

³³ Dans le même sens, M. DELVAUX, « Sommes-nous prêts pour l'ère « robots » ? », *L'Observateur de Bruxelles*, juillet 2018, p. 24 ; F. FLUHR, « L'intelligence artificielle, nouveau fantasme d'objectivité pour la justice », *Méta-Média*, mis en ligne le 13 août 2018, <https://www.meta-media.fr/2018/08/13/lintelligence-artificielle-nouveau-fantasme-dobjectivite-pour-la-justice.html> .

³⁴ P. COGNETTI, *Les huit montagnes*, Babelio, 2016.

³⁵ P. HENRY, « L'intelligence artificielle : les avocats en ont besoin », *Anwalts revue de l'avocat*, 7/2017, p. 286, <https://patrick-henry.avocats.be/?q=node/306> ; J.P. BUYLE, « L'intelligence artificielle peut-elle sauver la justice ? », *Trends-Tendances*, 27 octobre 2016, p. 38.

³⁶ J. HELLER, « Is AI the great equalizer for small law ? », *Abovethelaw*, mis en ligne le 13 août 2018, <https://abovethelaw.com/2018/08/is-a-i-the-great-equalizer-for-small-law/> ; A. RAZZAQ, « The future of the law might be in the hand of artificial intelligence », *Marktechpost.com*, mis en ligne le 4 août 2018, <https://www.marktechpost.com/2018/08/04/the-future-of-the-law-might-be-in-the-hands-of-artificial-intelligence/> ; A. DUMOURIER, « Avocats d'affaires : cap sur l'innovation », *Le Monde du Droit*, mis en ligne le 3 août

de nouvelles visions organisationnelles³⁷, de nouveaux modes de travail, une formation différente, adaptée, nous permettant de maîtriser ces outils, une nouvelle culture³⁸. Nous avons besoin d'une nouvelle génération de juristes, prêts à s'engager dans cette voie, en y entraînant leurs aînés³⁹.

Faire plus, et mieux, avec moins, mais avec du numérique. C'est un question de survie, une question vitale : pour nous, pour la justice, pour la démocratie.

Patrick Henry,
Ancien bâtonnier du barreau de Liège,
Ancien président d'AVOCATS.BE

2018, <https://www.lemondedudroit.fr/decryptages/59329-avocats-affaires-cap-innovation.html> ; B. COTTON, "UK law firms failing to meet consumer's digital demands", *Business Leader*, mis en ligne le 25 juillet 2018, <https://www.businessleader.co.uk/uk-law-firms-failing-to-meet-consumers-digital-demands/48853/>.

³⁷ M. THERY, "Digitalisation : 5 conseils pour réinventer son management", *Bilan*, mis en ligne le 16 août 2018, <http://www.bilan.ch/emploi-formation-plus-de-redaction/digitalisation-5-conseils-reinventer-management>.

³⁸ E. HICHMAN, « What to know when building artificial intelligence in the lawfirm », *Law.com*, mis en ligne le 20 août 2018, <https://www.law.com/2018/08/02/building-artificial-intelligence-in-the-law-firm/> ; F SINGLETON-CLIFT, « Why understanding technology is essential for managing a firm », *Clocktimizer*, mis en ligne le 1^{er} août 2018, <https://www.clocktimizer.com/why-understanding-technology-essential-for-managing-firm/>.

³⁹ N. DEVILLIER, « L'intelligence artificielle, multiplions les juristes-geek ! », *The conversation*, mis en ligne le 7 août 2018, <https://theconversation.com/pour-gagner-la-bataille-de-lintelligence-artificielle-multiplions-les-juristes-geek-98408> ; G. FERREIRA, « L'automatisation, première application de l'intelligence artificielle dans les entreprises », *L'Usine Nouvelle*, mis en ligne le 11 août 2018, <https://www.usinenouvelle.com/article/l-automatisation-premiere-application-de-l-intelligence-artificielle-dans-les-entreprises.N728519>.